

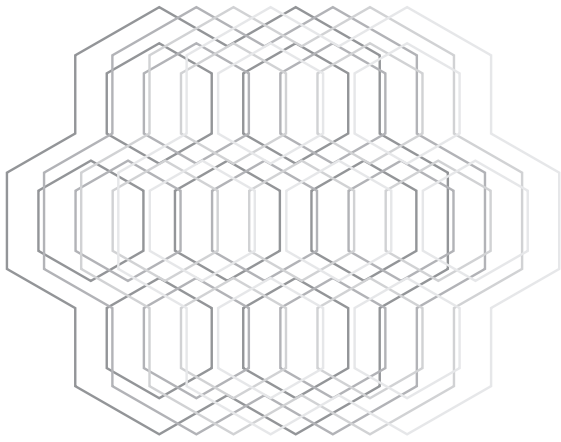


Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES CONTREMAÎTRES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2018



RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant.....	3
Situation financière.....	5
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	6
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	7
Notes complémentaires	8

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2018

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	117 499	-0,4
Obligation de la Ville de Montréal	3 925	6,0
Portfeuille total	121 424	-0,2
IPC		2,0

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des contremaîtres
de la Ville de Montréal

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (ci-après « le régime de retraite »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2018 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du régime de retraite au 31 décembre 2018 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du régime de retraite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite et des membres de la commission du régime de retraite à l'égard des états financiers

La Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite qu'il incombe d'évaluer la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite a l'intention de liquider le régime de retraite ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux membres de la commission du régime de retraite de surveiller le processus d'information financière du régime de retraite.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime de retraite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le régime de retraite à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux membres de la commission du régime de retraite notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal
Le 28 mars 2019

¹ CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2018

(En milliers de dollars)

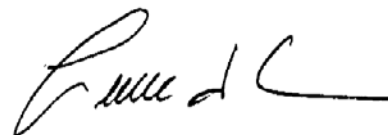
	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2018	2018	2018	2017	2017	2017
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 3)	112 415	5 084	117 499	123 339	4 689	128 028
Obligation - Ville de Montréal (note 11)	3 925	0	3 925	3 925	0	3 925
Cotisations à recevoir (note 5)	57	70	127	1 333	77	1 410
Intérêts à recevoir - Ville de Montréal	236	0	236	0	0	0
Frais payés d'avance	4	0	4	0	0	0
Autres sommes à recevoir	10	0	10	23	1	24
TOTAL DE L'ACTIF	116 647	5 154	121 801	128 620	4 767	133 387
PASSIF						
Charges à payer	87	4	91	141	5	146
Droits résiduels à payer (note 6)	0	0	0	1 304	0	1 304
Transferts interrégimes nets	0	0	0	387	15	402
TOTAL DU PASSIF	87	4	91	1 832	20	1 852
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	116 560	5 150	121 710	126 788	4 747	131 535
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 7c)	134 325	5 230	139 555	138 832	4 555	143 387
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 7c)	(17 765)	(80)	(17 845)	(12 044)	192	(11 852)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal



Jacques Marleau
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018**

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2018	2018	2018	2017	2017	2017
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations - Participants						
Service courant (note 8)	0	317	317	0	416	416
Services passés	10	11	21	26	95	121
	10	328	338	26	511	537
Cotisations - Promoteur						
Service courant (note 8)	0	317	317	0	443	443
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	39	0	39	203	0	203
Équilibre (note 13)	2 687	0	2 687	2 687	0	2 687
Équilibre antérieure - Évaluation actuarielle	0	0	0	665	1	666
Excédent de cotisations (note 8)	0	0	0	(23)	0	(23)
	2 726	317	3 043	3 532	444	3 976
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 3)	(232)	(26)	(258)	10 898	365	11 263
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	421	18	439	496	17	513
	(653)	(44)	(697)	10 402	348	10 750
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	236	0	236	236	0	236
Intérêts - Excédent de cotisations (note 8)	0	0	0	(3)	3	0
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	33	0	33	159	0	159
Transferts provenant d'autres régimes	17	0	17	0	0	0
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	2 369	601	2 970	14 352	1 306	15 658
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	11 834	154	11 988	11 823	78	11 901
Indemnités forfaitaires	77	0	77	87	0	87
Remboursements	0	0	0	161	0	161
Transferts à d'autres régimes	579	42	621	220	0	220
Intérêts sur les droits résiduels	33	0	33	66	0	66
Frais d'administration (note 10)	74	2	76	144	3	147
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	12 597	198	12 795	12 501	81	12 582
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	(10 228)	403	(9 825)	1 851	1 225	3 076
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	126 788	4 747	131 535	124 937	3 522	128 459
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	116 560	5 150	121 710	126 788	4 747	131 535

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018**

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2018	2018	2018	2017	2017	2017
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	138 832	4 555	143 387	142 622	3 536	146 158
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Effort de restructuration des participants actifs non considéré aux exercices précédents et pertes actuarielles ⁽¹⁾	0	0	0	269	0	269
Prestations constituées	10	586	596	26	861	887
Prestations versées	(11 834)	(154)	(11 988)	(11 984)	(78)	(12 062)
Indemnités forfaitaires	(77)	0	(77)	(87)	0	(87)
Transferts	(562)	(42)	(604)	(220)	0	(220)
Intérêts cumulés sur les prestations	7 956	285	8 241	8 206	236	8 442
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	134 325	5 230	139 555	138 832	4 555	143 387

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et la note 7 fournit d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ En 2017, les montants présentés sous cette rubrique correspondent à l'effort de restructuration des participants actifs non considéré aux exercices précédents ainsi qu'aux pertes actuarielles reflétées à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration. Ils considèrent l'ensemble des éléments de l'entente de restructuration intervenue entre les parties.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2018

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du règlement numéro R-3.2 enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, en décembre 2016, dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »).

La *Commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal* (la « *Commission* ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « *délégué* »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses contremaîtres un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27693 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 960641.

b) Politique de capitalisation

La *Loi RRSM* a modifié le Régime rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 en le scindant en deux volets:

- Le service pré-2014 (volet 1);
- Le service post-2013 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, après l'effort de restructuration des participants effectué, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2014.

En ce qui a trait au volet 2, la *Loi RRSM* modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime par :

- La création d'un fonds de stabilisation;
- Le partage en parts égales entre les participants actifs et le promoteur de la cotisation d'exercice et de la cotisation au fonds de stabilisation;
- La prise en charge par le promoteur des déficits pour les régimes fermés. Par ailleurs, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent au paiement des cotisations d'équilibre.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Les états financiers sont basés sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville de Montréal.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

e) Cessions de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

f) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

g) Prestations

Les prestations de retraite et de décès versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

h) Transferts

De façon générale, les montants transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

j) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

3. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	En milliers		En milliers		En milliers	
	Nombre	de dollars	Nombre	de dollars	Nombre	de dollars
<i>Au 31 décembre 2018</i>						
		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	114 681	123 339	4 359	4 689	119 040	128 028
Quote-part des revenus nets	3 539	3 806	148	159	3 687	3 965
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	(3 755)	(4 038)	(172)	(185)	(3 927)	(4 223)
	(216)	(232)	(24)	(26)	(240)	(258)
Apports (retraits) nets	(9 941)	(10 692)	391	421	(9 550)	(10 271)
Solde à la fin de l'exercice	104 524	112 415	4 726	5 084	109 250	117 499

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

	Volet 1		Volet 2		Total	
	En milliers		En milliers		En milliers	
	Nombre	de dollars	Nombre	de dollars	Nombre	de dollars
<i>Au 31 décembre 2017</i>						
		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	113 411	121 973	3 289	3 538	116 700	125 511
Quote-part des revenus nets	3 834	4 123	131	141	3 965	4 264
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	6 299	6 775	208	224	6 507	6 999
	10 133	10 898	339	365	10 472	11 263
Apports (retraits) nets	(8 863)	(9 532)	731	786	(8 132)	(8 746)
Solde à la fin de l'exercice	114 681	123 339	4 359	4 689	119 040	128 028

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

4. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix
Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.
- Risque de change et de taux d'intérêt
Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les intérêts à recevoir de la Ville de Montréal et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hierarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune et de l'obligation de la Ville de Montréal. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2018 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	117 499	0	117 499
Obligation - Ville de Montréal	0	3 925	0	3 925
	0	121 424	0	121 424

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2017 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2017 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	128 028	0	128 028
Obligation - Ville de Montréal	0	3 925	0	3 925
	0	131 953	0	131 953

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des intérêts à recevoir de la Ville de Montréal, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes nets se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2018	2018	2018	2017
Participants				
Service courant	0	8	8	9
Services passés	17	54	71	88
	17	62	79	97
Promoteur				
Service courant	0	8	8	9
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	40	0	40	1 304
	40	8	48	1 313
TOTAL	57	70	127	1 410

6. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Par suite à l'entente intervenue entre les parties, pour les événements depuis le 1^{er} janvier 2017, le paiement final des droits s'effectue en proportion du degré de solvabilité conformément aux dispositions du Régime.

Par ailleurs, l'acquittement des transferts interrégimes s'effectue en totalité sans égard au degré de solvabilité.

7. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite post-restructuration a été établie à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire ») et tient compte de l'entente intervenue entre les parties dans le cadre de la restructuration du Régime.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2018.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	2018	2017
Taux d'actualisation	6,00%	6,00%
Taux d'augmentation salariale	2,50%	2,50%
Taux d'inflation	2,00%	2,00%

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, compte tenu de l'application de la *Loi RRSM*, les hypothèses suivantes ont été utilisées: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 post-restructuration

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015, la société d'actuaire a déterminé la valeur actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

	Volet 1	Volet 2	Total
(En milliers de dollars)	\$	\$	\$
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015	146 314	2 369	148 683

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1 ⁽¹⁾	Volet 2 ⁽¹⁾	Total	Volet 1 ⁽¹⁾	Volet 2 ⁽¹⁾	Total
(En milliers de dollars)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2018	2018	2018	2017	2017	2017
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	116 560	5 150	121 710	126 788	4 747	131 535
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	134 325	5 230	139 555	138 832	4 555	143 387
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(17 765)	(80)	(17 845)	(12 044)	192	(11 852)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux ^a	19 925	0	19 925	21 257	0	21 257
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ	2 160	(80)	2 080	9 213	192	9 405

⁽¹⁾ Pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux est déterminée selon la cédule priorisée par la *Loi RRSM* à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration. Pour le volet 2, la valeur actualisée des versements spéciaux exclut les cotisations payables par le fonds de stabilisation.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2	Total
	%	%	%
Degré de capitalisation	85,8	96,8	86,0
Degré de solvabilité	64,4	72,2	64,5

La certification actuarielle au 31 décembre 2017 indiquait les degrés de solvabilité suivants :

	Volet 1	Volet 2	Total
	%	%	%
Degré de solvabilité ⁽¹⁾	68,8	74,2	69,0

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 31 décembre 2017 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration. Il s'agit d'un taux estimé.

8. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'entente intervenue entre les parties en décembre 2016, les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2013 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation au fonds de stabilisation.

La cotisation au fonds de stabilisation représente 10% du coût des prestations.

Les cotisations d'exercice et au fonds de stabilisation des participants et du promoteur s'établissent comme suit au 31 décembre :

(En pourcentage des gains admissibles)

	2018	2017
	%	%
Participants		
Compte général	10	10
Fonds de stabilisation	1	1
TOTAL	11	11
Promoteur		
Compte général	10	10
Fonds de stabilisation	1	1
TOTAL	11	11

Les taux de cotisations présentés sont conformes à l'évaluation actuarielle post-restructuration au 31 décembre 2015.

Effet de la Loi RRSM sur la cotisation d'exercice

Afin de tenir compte de l'exigence de la *loi RRSM* relative à l'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs, la cotisation d'exercice reflétée aux états financiers, avant le dépôt des évaluations actuarielles post-restructuration, excluait ce coût en le présentant sous la rubrique « *Excédent de cotisations* ». En 2017, les montants présentés sous cette rubrique correspondent à l'ajustement des excédents pour les années 2014 et 2016. Ces excédents ont été attribués au remboursement accéléré des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

9. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la *Loi RRS*, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. Il est alimenté, entre autres, par une cotisation de stabilisation partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations d'équilibre. De plus, les excédents d'actifs peuvent être utilisés tel que décrit à la note 12 « *Utilisation des excédents actuariels* ».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du compte général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

	Fonds de stabilisation \$ 2018	Fonds de stabilisation \$ 2017
<i>(En milliers de dollars)</i>		
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION		
Cotisations des participants		
• Service courant	29	37
• Services passés	1	2
Cotisations du promoteur		
• Service courant	29	37
	<u>59</u>	<u>76</u>
DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION		
Acquittement de la cotisation d'équilibre du volet 2	(8)	(8)
	<u>(8)</u>	<u>(8)</u>
Intérêts cumulés ⁽¹⁾	(1)	3
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION	50	71
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	71	0
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾	121	71

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation sera ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles subséquentes pour tenir compte des gains actuariels.

10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

	Volet 1 \$ 2018	Volet 2 \$ 2018	Total \$ 2018	Total \$ 2017
<i>(En milliers de dollars)</i>				
Honoraires des actuaires	29	1	30	123
Retraite Québec	6	0	6	6
Formation	20	1	21	7
Autres	19	0	19	11
	<u>74</u>	<u>2</u>	<u>76</u>	<u>147</u>

11. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 3 925 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaire et auditeurs) pour un montant total de 211 000 \$ en 2018 (203 000 \$ en 2017). Ces coûts excluent ceux reliés à l'administration de la Caisse commune.

12. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Suite à l'entente entre les parties, les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, puisque cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À l'indexation des rentes servies des participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*, et à la constitution d'une provision pour indexation future;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, soit l'obligation municipale et la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve de 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront utilisés pour financer des améliorations au Régime selon un ratio 50/50 et sous certaines conditions.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 10 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation annuelle ponctuelle variant de 0,1 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Les excédents d'actifs résiduels demeurent dans le fonds de stabilisation.

13. COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 post-restructuration.

Volet 1 (service pré-2014)

Le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Solde du déficit au 31/12/2015	
			Montant annuel	en date de la dernière évaluation
	du :	au:	\$	\$
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	0	42
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	2 074	20 694
Total - Volet 1 (Sans considérer les exigences de la <i>Loi RRSM</i>)			2 074	20 736
Selon les exigences de la <i>Loi RRSM</i>				
Déficit de restructuration ⁽¹⁾	31/12/2013	30/09/2028	2 687	24 109

⁽¹⁾ Le promoteur doit financer le plus élevé des deux montants suivants, soit les cotisations exigibles pour le déficit de restructuration selon la *Loi RRSM*, soit les cotisations qui seraient exigibles en l'absence de ces exigences. Le montant des cotisations d'équilibre requises s'élève donc à 2 687 000 \$. Conformément à la *Loi RRSM*, les cotisations additionnelles versées par le promoteur au 31 décembre 2015 ont accéléré le remboursement du déficit de restructuration, réduisant la période de versement de 3 mois.

Volet 2 (service post-2013)

En vertu de l'entente intervenue entre les parties en décembre 2016, le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à financer le déficit selon la période d'amortissement détaillée au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation \$
	du :	au:		
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	8	76

Conformément à l'entente de restructuration, la période d'amortissement est de 15 ans.

14. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 7 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 8, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

15. ÉVENTUALITÉS

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées ou revues par les tribunaux.

16. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation comparable à celle adoptée au cours de l'exercice courant.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Jacques Marleau

SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

MEMBRES :

Mesdames

Édith Olivier

Lucie St-Jean

Messieurs

David Bélanger

Jacques Brisebois

René Delsanne

Alain Langlois

Jacques Marleau

Michel Masse

Rosaire Perreault

Ronald Roberge

Gaétan Ross

Richard Sabourin

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Montréal 